



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Bris-le-Vineux (Yonne)**

N° BFC – 2023 - 3601

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Bris-le-Vineux (89) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 2 avril 2015. La communauté d'agglomération de l'Auxerrois, dont Saint-Bris-le-Vineux fait partie, a pris la compétence en matière de PLU le 1^{er} janvier 2017 et a repris l'élaboration de la procédure en cours et arrêté le projet de PLU le 29 septembre 2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois le 4 novembre 2022 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 09/11/22 et a émis un avis le 8 décembre 2022.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a transmis un avis le 8 décembre 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 24 janvier 2023, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Bris-le-Vineux (89) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme le 2 avril 2015. Elle compte une population totale de 1 021 habitants en 2019 (données INSEE) et s'étend sur une superficie de 3 123 ha. Située à environ 10 km au sud d'Auxerre, elle fait partie de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois qui a prescrit l'élaboration d'un PLUI-HD le 31 mars 2022. Elle s'inscrit également dans le périmètre du PETR² du Grand Auxerrois, dont le SCoT est en cours d'élaboration.

Le projet de PLU se base sur un scénario de croissance démographique ambitieux de +0,3 % par an, en décalage avec la baisse de population constatée depuis 2008, notamment – 1 % par an entre 2013 et 2019, et avec les évolutions à l'échelle *supra* communale (Auxerrois, Grand Auxerrois). Il vise à atteindre une population de 1 081 habitants en 2035, ce qui correspond à un gain de 60 habitants supplémentaires par rapport à 2019.

Sur cette base, les besoins sont estimés à 83 logements, dont 47 en construction neuve et 36 en mobilisant le parc vacant. La consommation foncière projetée est de 4,1 ha pour l'habitat, dont 0,88 ha en extension urbaine, 9,9 ha pour les activités économiques, dont 3,5 ha en extension et 0,2 ha pour les équipements. La consommation foncière totale (hors STECAL) est de 14,2 ha, soit 1 ha par an, équivalente à celle de la période passée. Le projet prévoit également plus de 16 ha en STECAL. Le calcul de la consommation foncière présentée dans le dossier nécessite d'être revu pour prendre en compte l'intégralité des surfaces concernées par le projet de développement (pas seulement les zones d'extension).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet d'élaboration de PLU concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité du réseau d'assainissement, la prise en compte des risques naturels, la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, des mobilités et des alternatives à l'autosolisme au regard de la typologie du territoire.

En l'état, le projet de PLU ne répond pas aux objectifs de sobriété foncière et n'est pas compatible avec le SRADDET. La MRAe recommande vivement de revoir le projet de PLU (projet démographique, habitat, activités, STECAL) pour l'inscrire dans la trajectoire attendue de réduction de l'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2035 (SRADDET) ou 2031 (loi « Climat et résilience »), en articulation notamment avec l'échelle intercommunale (PLUi en cours d'élaboration).

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- décliner les sous-trames du SRCE (y compris les pelouses) en les reportant cartographiquement à une échelle adaptée à la maille communale afin de délimiter plus précisément les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- renforcer les mesures de protection sur un certain nombre d'éléments naturels et paysagers (boisements, haies, bosquets, zones humides...) au regard de leur fonction écologique ;
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des travaux d'assainissement nécessaires pour réduire significativement les rejets dans le milieu récepteur, en différant l'urbanisation des zones de projet (zone 2AU) ;
- conduire une démarche ERC pour choisir les secteurs dédiés à la production d'énergie renouvelable en prenant en compte le moindre impact environnemental et paysager ;
- renforcer la prise en compte du risque ruissellement/coulée de boue dans le projet de PLU en identifiant notamment les zones à enjeux et en prévoyant les mesures adaptées pour limiter ce risque ;
- renforcer les mesures permettant de développer les modes de transport alternatif à l'autosolisme (transport en commun, transport à la demande, covoiturage...).

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Pôle d'équilibre territorial et rural.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte

La commune de Saint-Bris-le-Vineux (89) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme le 2 avril 2015 et cette élaboration a été reprise par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois qui a pris la compétence en matière de PLU en 2017. La communauté d'agglomération a par ailleurs prescrit l'élaboration d'un PLUI-HD le 31 mars 2022. La commune de Saint-Bris-le-Vineux s'inscrit également dans le périmètre du PETR³ du Grand Auxerrois, dont le SCoT est en cours d'élaboration.

La commune qui comptait 1 021 habitants en 2019 (INSEE) est située dans le département de l'Yonne, à 10 km environ au sud d'Auxerre. Elle s'étend sur une superficie de 3 123 ha et comprend le hameau de Bailly localisé au sud du ban communal. Le relief est vallonné, marqué par des coteaux entaillés par des vallées, en surplomb du bourg qui s'est développé le long du vallon du Ru de Champs. Le territoire est traversé par plusieurs autres cours d'eau dont l'Yonne, qui marque la limite communale à l'ouest, ainsi que le canal du Nivernais. L'occupation du sol est dominée par l'agriculture, avec une activité viticole importante sur les coteaux, qui représente près de la moitié de la surface agricole utile, et une majorité de parcelles cultivées classées en AOC, à l'origine d'un certain développement commercial et touristique.



Saint-Bris-le-Vineux photo aérienne (source : Géoportail)

Le territoire est desservi par le réseau de transports en commun « LEO » de l'agglomération auxerroise.

1.2. Le projet de PLU

La commune, marquée par une baisse de sa population depuis 2008 et un vieillissement, ambitionne d'accueillir de nouveaux habitants pour maintenir ses équipements et services.

Le PADD⁴ est structuré autour de cinq grandes orientations pour encadrer l'aménagement et le développement futur du territoire à l'horizon 2035 :

1/ Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes.

2/ Limiter la consommation foncière.

3 Pôles d'équilibre territorial et rural.

4 Projet d'aménagement et de développement durables.

3/ Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie.

4/ Valoriser les activités économiques du territoire.

5/ Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

Le projet de PLU se base sur une croissance démographique d'environ +0,3 % par an, en rupture avec la tendance à la baisse continue constatée depuis 2008 (- 1 % par an entre 2013 et 2019).

Il vise à atteindre une population de 1 081 habitants en 2035, soit un gain de 60 habitants supplémentaires par rapport à 2019.

Sur cette base, les besoins sont estimés à 83 logements (79 dans le rapport de présentation) correspondant au desserrement des ménages (52) et l'accueil de nouveaux habitants (31). La répartition entre offre nouvelle et existante est de 47 logements neufs, dont 38 en dents creuses et 9 en extension (10 dans l'évaluation environnementale), et 36 logements issus du parc vacant.

Ce besoin est traduit par une consommation foncière projetée pour l'habitat de 4,1 ha à l'horizon 2035 (3,22 ha en dents creuses, correspondant à 4,6 ha identifiés auxquels est appliqué un coefficient de rétention foncière de 30 %, et 0,88 ha en extension) dans le PADD (le rapport de présentation indique 5,8 ha qui semble être le potentiel constructible), avec un objectif de densité affiché pour l'urbanisation en extension de 15 logements à l'hectare.

La consommation foncière projetée pour les activités économiques est de 9,9 ha, dont l'extension de la zone d'activités dite des « Champs Galottes » sur une superficie de 3,5 ha.

Un besoin foncier de 0,2 ha maximum est identifié pour les équipements, afin de renforcer l'offre de services : école primaire, maison de retraite et équipements sportifs, ou bassin de rétention selon les parties du dossier. Il conviendrait de préciser les intentions de la collectivité en la matière.

Les sites à urbaniser en extension font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (deux OAP pour l'habitat et une OAP pour les activités), qui précisent notamment les densités attendues pour les zones d'habitat.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLU de la commune de Saint-Bris-le-Vineux sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau potable, l'adaptation du réseau d'assainissement au développement urbain projeté et la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la lutte contre le changement climatique avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par la rénovation énergétique des bâtiments, la lutte contre l'étalement urbain générateur de déplacements et contre l'autosolisme, le développement des énergies renouvelables.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation transmis à l'autorité environnementale comporte formellement les principaux éléments attendus par l'article R.122-20 du code de l'environnement rendant compte de la démarche itérative d'évaluation environnementale menée. Le dossier est globalement clair et pédagogique, sa lecture en est aisée.

Des incohérences dans les chiffres fournis entre les différents documents sont cependant à rectifier et à préciser. Cela concerne notamment les consommations foncières projetées (habitat, économie) qui diffèrent sensiblement entre le rapport de présentation, le PADD et le RNT, ces derniers ne rendant pas compte de la totalité des consommations d'espaces projetées.

Par ailleurs, les OAP n'apparaissent pas sur certains plans de zonage ni les secteurs dédiés aux énergies renouvelables, ce qui ne permet pas de les situer par rapport à la trame verte. Leurs principes d'aménagement nécessitent, en outre, d'être plus détaillés afin d'assurer une meilleure cohérence avec le règlement et les restrictions d'aménagement (risques, servitudes, prescriptions relatives au bâti...)

Le dossier présente des cartes, illustrations et photographies qui permettent d'avoir une vision spatialisée

des enjeux et facilitent la compréhension du dossier. Le diagnostic contient pour chaque grand thème un récapitulatif de synthèse des enjeux relevés. Il manque cependant de précision sur certains enjeux écologiques (localisation des pelouses calcaires, des zones humides, des espaces boisés, pas de déclinaison de la trame verte et bleue) ou sur le foncier constructible (recensement des dents creuses).

La MRAe recommande de revoir le dossier sur ces différents points avant mise à l'enquête publique.

Des indicateurs de suivi assez détaillés sont présentés. Afin de faciliter la mise en œuvre du plan, il conviendrait de définir les valeurs initiale et cible ou limite de ces indicateurs.

Le résumé non technique (RNT) est inséré au sein du rapport d'évaluation environnementale. Pour une meilleure identification, il gagnerait à être présenté dans un fascicule séparé. Il reprend les principales caractéristiques du territoire ainsi que les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Il conviendrait de le compléter avec les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

En l'absence de SCoT approuvé, le projet de PLU doit être compatible avec les documents de rang supérieur, dont le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté. Cette compatibilité n'est pas démontrée en termes de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) compte tenu d'une appréciation tronquée de la consommation d'espaces envisagée (voir ci-après partie 4.1). Elle n'est pas non plus démontrée sur le choix des secteurs de développement des énergies renouvelables (EnR) (voir ci-après parties 4.2 et 4.5). **La MRAe recommande vivement de revoir le projet de PLU pour le rendre compatible avec le SRADDET en matière de consommation d'espaces et de choix des secteurs de développement des EnR.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

La consommation passée est estimée sur la période 2012-2021 (permis de construire accordés) à 9 ha, sans distinguer les extensions des dents creuses. Le projet de PLU affiche une consommation d'espaces prévisionnelle de 14,2 ha, dont 4,4 ha en extension (0,88 ha pour l'habitat et 3,5 ha pour les activités économiques) sur la période 2019-2035.

Par ailleurs 6 STECAL sont identifiés, essentiellement en zone N, représentant 16,52 ha (à plusieurs reprises dans le document on trouve l'indication de 17 STECAL représentant 67 ha, mais cela inclut les secteurs dédiés au développement des EnR qui ne sont pas à considérer comme tel). Cette consommation foncière n'est pas comptabilisée. Ces STECAL portent sur une entreprise de maçonnerie (0,5 ha), un projet d'hébergement touristique (secteur de Douzein – 7,6 ha), un projet d'aire d'accueil pour les campings cars (Baigneau), un projet de guinguette estivale démontable (Isle de Marsigny), un projet d'hébergement insolite (Moulin de Marsigny), ces trois STECAL concernant 8,4 ha.

Tableau de la consommation d'espaces d'après les données du dossier

	Consommation foncière passée sur la période 2012-2021 (9 ans)	Consommation foncière projetée sur la période 2021-2035 (14 ans)	Évolution
Pour l'habitat	2,9 ha 0,32 ha/an	4,1 ha (dont 0,88 en extension) 0,29 ha/an	+41 % - 9,3 %/an
Pour les activités	4,5 ha 0,5 ha/an	9,9 ha (dont 3,5 en extension) 0,7 ha/an	+ 120 % + 40 %/an
Pour les équipements	1,6 ha 0,18 ha/an	0,2 ha 0,01 ha/an	- 90 %
Total	9 ha 1 ha/an	14,2 ha (dont 4,4 ha en extension) 1 ha/an	+ 58 % 0 %/an

Contrairement à ce qu'indique le dossier, la consommation foncière projetée ne diminue pas par rapport à celle constatée sur la période passée (0 % en rythme annuel). Le dossier ne prend en effet en compte que les surfaces prévues en extension :« [...] la consommation foncière par extension programmée pour 2021-

2035, correspond à une diminution d'environ 50 % de l'enveloppe foncière des années précédentes, ce qui s'inscrit dans la trajectoire du zéro artificialisation nette. »⁵. Ce calcul n'intègre pas non plus les surfaces de STECAL⁶ dont la superficie totale s'élève à 16,52 ha, (les secteurs Nenr n'étant pas à considérer dans cette catégorie).

Au regard de ces éléments, la consommation foncière projetée excède celle de la précédente période et le projet ne satisfait clairement pas aux objectifs de sobriété foncière.

La MRAe recommande de présenter un calcul exact de la consommation foncière totale projetée correspondant à l'intégralité des surfaces concernées par le projet de développement (pas seulement les zones d'extension).

Elle recommande vivement de revoir le projet de PLU dans ses différentes composantes (habitat, activités, STECAL) pour l'inscrire dans la trajectoire attendue de réduction de l'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2035 (SRADDET) ou 2031 (loi « Climat et résilience »).

Le SRADDET dispose sans sa règle n°4 que « Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation d'espace [...]. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. ». Une réflexion dans ce sens pourrait être menée afin d'amorcer également la trajectoire visée à l'horizon 2050 (zéro artificialisation nette).

4.1.1 Espace à vocation d'habitat

Le parc de logements de la commune est constitué à près de 93 % de maisons individuelles, avec une majorité de logements de grande taille. La vacance est importante et en augmentation (20 % selon les chiffres INSEE).

Le projet de PLU se base sur une hypothèse de croissance démographique de +0,3 % par an en moyenne, qui apparaît particulièrement surestimée par rapport aux tendances récentes observées sur le territoire (- 1 % par an entre 2013 et 2019, - 0,5 % par an entre 2008 et 2013 selon les données INSEE). Le dossier indique d'ailleurs qu'entre 2008 et 2018, le département de l'Yonne et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois enregistrent également des taux de croissance annuels moyens négatifs (- 1 % par an pour cette dernière). Les hypothèses prises dans le cadre de l'élaboration du SCoT mériteraient d'être prises en compte. **La MRAe recommande vivement de revoir le projet démographique à la baisse avec une hypothèse plus réaliste et en phase avec les dynamiques actuelles du territoire.**

Le besoin en logements correspondant au scénario démographique retenu est de 83 logements (PADD) (79 dans le rapport de présentation). Il est calculé en prenant en compte le desserrement des ménages (sur la base de 1,9 personne par logement à l'horizon 2035 contre 2,1 actuellement), soit 52 logements (PADD) (50 dans le rapport de présentation), et l'accueil de nouveaux habitants, soit 31 logements (PADD) (29 dans le rapport de présentation). Ce besoin devrait être mis en cohérence avec les projections du programme local de l'habitat (PLH) de l'Auxerrois en cours d'élaboration, qui semblent inférieures. **La MRAe recommande de mettre en cohérence le besoin de logements entre le PADD et le rapport de présentation, et avec les projections du PLH de l'Auxerrois.**

Par ailleurs, le dossier note à plusieurs reprises, la nécessité de développer une offre de logements de plus petite taille, sans indiquer la déclinaison opérationnelle de cet objectif (petits collectifs, réhabilitation en centre ville...) ni le cadrer dans les OAP.

Le dossier indique que « la part des logements vacants s'élève à 20 % sur Saint-Bris-le-Vineux, alors qu'ils constituent 11 % du parc de l'agglomération ». Le dossier s'appuie sur une estimation de 74 logements vacants en 2020 d'après les données LOVAC⁷. Cette valeur apparaît sensiblement inférieure à celle produite par l'INSEE, mentionné dans le rapport de présentation, qui dénombre 114 logements vacants en 2018. L'objectif de résorption de vacance est fixé à 36 logements, évalué à 50 % du stock d'après les données LOVAC. La référence à une source de données avec des chiffres assez différents de ceux de l'INSEE (écart de 30 %) mérite d'être expliquée, en comparant par exemple les chiffres INSEE et LOVAC sur plusieurs années. Par ailleurs, les actions et moyens envisagés pour réduire effectivement cette vacance ne sont pas abordés (outils financiers, appui aux propriétaires, ciblage de certains secteurs...). **La MRAe recommande de préciser les mesures concrètes envisagées pour atteindre l'objectif de résorption de 50 % de la vacance.**

Le besoin foncier à vocation résidentielle se base sur une densité de 15 logements par hectare et prévoit la construction de 43 logements (79-36) (ou 47 logements selon le PADD) dont 33 en dents creuses sur 3,22 ha

5 Page 91 de l'évaluation environnementale

6 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

7 LOVAC est un outil du Cerema destiné à chiffrer et géolocaliser la vacance de logement sur un territoire.

(sur un potentiel constructible de 5,8 ha) et 10 logements en extension sur 0,9 ha (2 zones AU = Grisy 0,6 ha et Saint-Blaise 0,3 ha), hors STECAL.

Seuls les deux secteurs en extension sont couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; les surfaces importantes en dents creuses mériteraient d'être identifiées et faire l'objet également d'OAP.

Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation est prévu entre les deux secteurs en extension (secteur Saint-Blaise indiqué dans OAP différé de 5 ans par rapport à celui de Grisy) mais pas avec l'urbanisation en dents creuses et la résorption de la vacance.

La densité brute de 15 logements / ha affichée comme objectif dans le PADD pour limiter l'étalement urbain n'est pas respectée dans les deux OAP qui visent une production maximum de 10 logements sur 0,88 ha. **La MRae recommande d'appliquer la densité brute cible dans les OAP.**

4.1.2 Espace à vocation économique et équipements

Les zones à destination d'activités représentent la majorité de la consommation foncière projetée, avec 9,9 ha, soit 62 %, dont 3,5 ha en extension de la zone d'activités des Champs-Galottes (zonage 1 AUX). L'OAP conditionne son ouverture à l'urbanisation au remplissage de la zone existante UX à 80 % de sa superficie. Le dossier ne précise pas les surfaces encore disponibles en zone UX, ni leur localisation (il est seulement indiqué une disponibilité de 1 ha dans la ZA des Champs Galottes). Il conviendrait d'ailleurs de prévoir un indicateur de suivi sur la surface disponible en zone UX.

La justification du besoin de telles surfaces n'est pas développée dans le volet « Justification du projet » (RP page 111), ce qui constitue un manque important. Le projet apparaît nettement surdimensionné au regard de la taille de la commune et nécessite d'être justifié dans une approche intercommunale (compétence relevant de l'agglomération de l'Auxerrois) intégrant l'objectif de sobriété foncière.

La MRae recommande vivement de revoir le projet de développement économique de la commune dans une approche de sobriété foncière et de cohérence à l'échelle intercommunale.

Le projet en matière d'équipements n'est pas consolidé dans le dossier. Un besoin foncier supplémentaire de 0,2 ha maximum est identifié, afin de renforcer l'offre de services : école primaire, maison de retraite et équipements sportifs, ou bassin de rétention selon les parties du dossier. Il serait souhaitable de définir plus clairement ce volet du projet de PLU.

4.2. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le territoire est couvert par deux ZNIEFF de type 1 : « Bois de Senoy, vallée du bois à Saint-Bris », « Coteaux et anciennes carrières à Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelotte » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre ». Il abrite également en partie le site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ».

Les sous-trames du SRCE⁸ de Bourgogne sont retranscrites dans le dossier, mais à une échelle qui les rend difficilement exploitables pour la bonne prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans l'élaboration du projet de PLU (cf rapport de présentation page 64). Les pelouses calcaires, milieux rares et menacés de la sous-trame « Pelouses », ne sont pas localisées dans le diagnostic, ce qui est à compléter.

La MRae recommande de décliner les sous-trames du SRCE (y compris les pelouses) en les reportant cartographiquement à une échelle adaptée à la maille communale afin de délimiter plus précisément les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Seule une petite partie de la sous-trame forêt est classée en espace boisé classé (EBC), soit 3,7 % de la totalité de la surface boisée de la commune. Or le seul classement en zone N ne permet pas une protection des espaces boisés (défrichement et coupes possibles sans autorisation en deçà des seuils par exemple) alors que ces espaces jouent un rôle important dans la limitation du ruissellement (problématique importante sur la commune) et la protection de la qualité des eaux. Plus généralement, la prise en compte de l'ensemble des éléments naturels et paysagers mériterait d'être mieux traitée, en lien avec les fonctionnalités des continuités écologiques (haies, bosquets...) et de faire l'objet d'une protection au plan de zonage (par exemple au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme). **La MRae recommande vivement de renforcer les mesures de protection sur un certain nombre d'éléments naturels et paysagers (pelouses sèches, boisements, haies, bosquets...) au regard de leur fonction écologique.**

Des prospections faune/ flore/habitats/zones humides ont été effectuées sur les secteurs de projet dédiés à l'habitat (AU : secteur 1 « Saint-Blaise », secteur 2 « Grisy ») et aux activités (UX : secteur 3 « Champs

8 Schéma régional de cohérence écologique

Galotte » existante, AUX : secteur 4 « Champs Galotte extension »), mais sur une seule journée (11 avril 2022) ce qui est insuffisant pour inventorier les espèces. **La MRAe recommande de compléter les prospections de terrain afin de couvrir l'ensemble des périodes significatives pour la flore et la faune.**

Les enjeux pour les quatre secteurs étudiés sont globalement estimés non significatifs, excepté des enjeux qualifiés de modérés pour l'avifaune avec la présence du Faucon crécerelle qui fréquente le secteur 1 à des fins alimentaires et de nidification (nid habité par un couple), le Serin cini présent sur le secteur 3 et la Linotte mélodieuse pour le secteur 4. Il conviendrait de mieux justifier le niveau d'enjeu estimé faible pour le Faucon crécerelle dans les secteurs 3 et 4, alors qu'il y est nicheur potentiel.

Aucune mesure ERC n'est proposée pour réduire le niveau d'impact associé, avec un impact résiduel estimé donc modéré pour ces espèces. **La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu en fonction des compléments d'inventaires à conduire et de renforcer la démarche ERC afin de limiter l'impact résiduel pour les espèces d'oiseaux concernées par les secteurs d'OAP, en particulier les espèces protégées.**

L'urbanisation prévue impacte potentiellement près de 9 ha de milieux naturels et 2,5 ha de milieux forestiers (cf rapport de présentation page 118), en contradiction avec l'objectif de préservation de ces habitats et des espèces qu'ils accueillent. Les zones réservées au développement des énergies renouvelables (parcs photovoltaïques au sol), représentant plus de 47 ha, sont localisées quasiment systématiquement en milieu naturel, majoritairement boisé, et aucune démarche ERC ne vient justifier le choix du moindre impact environnemental, leur identification résultant d'abord de la maîtrise des terrains par la commune. De plus, ce choix ne correspond pas aux orientations privilégiées par le SRADDET. **La MRAe recommande de revoir le projet de PLU en matière de consommation d'espaces naturels (urbanisation, production d'EnR) en présentant des solutions alternatives induisant un moindre impact environnemental.**

Le secteur 3 comporte des prairies pâturées ou de fauche, au sein du continuum prairie du SRCE, et une saulaie, habitat caractéristique de zone humide. Au vu de ces habitats, le niveau d'enjeu, évalué comme non significatif, apparaît sous-estimé et mérite d'être revu à la hausse et mis en cohérence avec l'enjeu significatif retenu pour les zones humides dans cette même partie (page 45 de l'EE) et dans le tableau de synthèse des impacts, qui retient un niveau modéré. Aucune mesure ERC n'est présentée dans cette partie, mais la saulaie est finalement incluse en zonage agricole, ce qui ne garantit cependant pas sa stricte protection. **La MRAe recommande de prévoir une protection de la saulaie par un cadre réglementaire adapté (zonage Np, classement EBC, article L.151-23 du code de l'urbanisme...).**

Le secteur 4 est majoritairement couvert par des habitats naturels boisés (feuillus dont chênaie-charmaie). Le dossier indique que « *son urbanisation serait susceptible de fragiliser directement les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un corridor écologique fonctionnel* ». Il est par ailleurs soumis au périmètre des voies inscrites au classement sonore des infrastructures terrestres lié à la RD 606 (bande de 100 m, loi Barnier). Ce secteur ne fait pourtant l'objet d'aucune mesure ERC particulière. **La MRAe recommande de revoir le projet d'urbanisation du secteur 4 afin de mieux préserver les fonctionnalités écologiques (TVB) et prendre en compte les contraintes liées aux infrastructures.**

Le règlement inclut un sous-zonage Np qui correspond à une zone naturelle à protection renforcée. Il conviendrait d'intégrer au rapport de présentation l'arrêté de protection de biotope «Cave des Espagnols », qui abrite des chiroptères et est opposable depuis le 6 janvier 2022.

L'objectif de préservation de la trame bleue, inscrit dans le PADD, se traduit par un classement de la berge sud du Ru des Champs en sous-zonage Np correspondant à une zone naturelle protégée. Le dossier indique que les zones humides potentielles identifiées sur le territoire communal par le SDAGE Seine-Normandie sont inscrites en zone naturelle ou agricole. Les quelques zones humides potentielles déjà urbanisées sont classées en zone urbaine de hameaux ou sites isolés (UBh), dont la constructibilité est limitée, ou en zone UA. Bien qu'ils limitent fortement les droits à construire, les zonages A et N ne garantissent pas une protection stricte des zones humides. Il conviendrait d'exposer la manière dont les berges des cours d'eau et leur ripisylve (Yonne, Ru des Champs) sont protégées et d'envisager, s'il y a lieu, des outils réglementaires complémentaires (article L. 151-23 code de l'urbanisme, EBC) adaptés à leur protection et à celle des autres éléments paysagers (mares, bosquets, haies associés aux milieux aquatiques).

La MRAe recommande d'identifier plus clairement les zones humides et autres éléments paysagers à protéger dans ces secteurs et de prévoir une protection réglementaire adaptée.

Par ailleurs, des mesures en faveur de la végétalisation dans le tissu urbain pourraient être systématisées (doublement des clôtures par une haie vive composée d'essences locales et perméabilité à la petite faune, obligation de végétaliser en partie les toits terrasses).

Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude des incidences potentielles est effectuée pour les deux sites présents dans un rayon de 10 km autour de la commune : « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » et « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », ce dernier étant présent en tout ou partie au sein du territoire communal.

Aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire n'ont été identifiés lors des prospections menées sur les 4 secteurs de projet. Compte-tenu des forts enjeux rattachés aux chiroptères pour ces sites, la réalisation des investigations sur une unique journée ne paraît pas suffisante et induit une possible sous-estimation des espèces en présence. Il conviendrait de compléter la pression d'écoutes, selon un protocole reconnu, en couvrant mieux les périodes d'activité des chauves-souris, et en ciblant la période crépusculaire et nocturne.

La partie non urbanisée du site Natura 2000 « Cavités à chauve-souris de Bourgogne » est inscrite en zone UAj (secteurs de jardins en cœur d'îlot difficilement accessibles). Une emprise au sol minimale et un coefficient de biotope sont instaurés au sein de la zone urbanisée. Ces mesures de réduction des impacts sont de nature à limiter les incidences résiduelles.

L'évaluation présentée conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 considérés. **La MRae recommande de confirmer cette conclusion en s'appuyant sur des diagnostics complémentaires permettant d'évaluer correctement la fréquentation des chauves-souris sur les zones de projet.**

4.3. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Le territoire relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027. Aucun SAGE ne couvre la commune.

Eau potable :

La commune est raccordée au captage d'alimentation en eau potable du Puits du Château du Saulce localisé à Escolives-Sainte-Camille.

Elle est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits de la Potrade situé à Champs-sur-Yonne, qui touche la zone d'activité existante des « Champs Galottes ». Le périmètre de ce captage est à intégrer dans le dossier et son arrêté de DUP annexé au document. **La MRae recommande de compléter le dossier avec le périmètre du captage du Puits de la Potrade, de le reporter sur les plans de zonage et de mieux le prendre en compte par un classement adapté.**

Le dossier estime que les ressources sont suffisantes pour couvrir le projet de développement. L'impact du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau n'est pas évoqué. Le règlement pourrait inclure des dispositions en faveur de la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales pour les usages extérieurs.

Assainissement :

La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 2 500 E. H.⁹. Sa charge entrante s'élève à 8 480 E. H. En 2020, en lien notamment avec l'activité viticole. La station est donc « *largement en sous-capacité* », comme le souligne le dossier, et génère des rejets non traités dans le milieu récepteur. Le schéma directeur d'assainissement finalisé en 2020 indique que le réseau de collecte des eaux usées nécessite la réalisation de travaux pour réduire les déversements d'eau usées non traitées dans le milieu récepteur, ce qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en 2021. L'accroissement de la charge du réseau ne paraît envisageable qu'une fois ces travaux réalisés. Le raccordement prévu des trois nouveaux secteurs de projet n'apparaît donc pas compatible avec la situation actuelle du système d'assainissement. Par ailleurs, l'éventuelle création d'une nouvelle station pour le hameau de Bailly, est évoquée (évaluation environnementale page 26), mais aucun élément précis sur les perspectives de réalisation n'est fourni.

Aucune mention du traitement des eaux usées ne figure dans les OAP.

La MRae recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des travaux d'assainissement nécessaires pour réduire significativement les rejets dans le milieu récepteur, en différant l'urbanisation des zones de projet (zone 2AU).

L'assainissement non-collectif concerne les secteurs du hameau de Bailly, route de Chitry et rue de Grisy. Le dossier mentionne un projet en cours de station d'épuration pour ce hameau.

Des dispositions sont destinées à la bonne gestion des eaux pluviales, notamment l'inscription d'emprises au

9 Equivalents-habitants

sol maximales au sein des différentes zones, une gestion des eaux de pluie à la parcelle, prioritairement en noues et en bassin paysager d'infiltration (Grisy, extension Champs Galottes), et, dans une moindre mesure, la végétalisation des aires de stationnement pour limiter les ruissellements (uniquement pour Grisy). Les aires de stationnement devront être perméables au sein des zones à urbaniser. Compte-tenu des risques potentiels d'écoulements ou de déversements de substances polluantes dans la zone d'activité, une réflexion sur l'éventuelle nécessité d'un prétraitement des eaux de ruissellement (aires de stationnement et voiries) mériterait d'être menée afin de prescrire si nécessaire leur prétraitement.

La MRAe recommande d'explicitier ce qui est envisagé pour la gestion des eaux pluviales et l'éventuelle programmation de travaux de mise en séparatif des réseaux desservant les nouvelles zones de projet.

4.4. Risques naturels

Inondations

Le territoire est concerné par le risque d'inondations par débordement de l'Yonne. Le plan des surfaces submersibles (PSS) de l'Yonne, datant de 1949, s'applique. Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Yonne, qui intègre le Ru des Champs, est en cours d'élaboration et la carte des aléas validée doit être prise en compte. Il conviendrait de reporter les zones inondables sur le plan de zonage du PLU. Le dossier indique que « [...] aucun secteur situé dans la zone de risque d'inondation par débordement de l'Yonne n'est classé comme à urbaniser. Cependant, des constructions pourront être réalisées en zone NL (zone naturelle de loisirs) sur ce secteur ». L'EE ajoute en page 22 que les zones du PSS sont classées en zone A et NL (et non Ni comme écrit de façon erronée), et que les bords du Ru des Champs sont classés en zone naturelle de protection (Np) qui protège la zone de toute construction. Deux STECAL se situent en zone NL (« Isle de Marsigny » et « Moulin de Marsigny ») et sont concernés par un aléa fort.

Des zonages plus stricts en termes d'inconstructibilité gagneraient à être envisagés à la fois pour réduire l'exposition au risque naturel et pour préserver la zone d'expansion des crues de l'Yonne, en cohérence avec les attendus du SDAGE et du PGRI. **La MRAe recommande de reporter sur le plan de zonage les zones inondables et de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (zonage, règlement écrit) garantissant la non aggravation pour les personnes et les biens du risque d'inondation, ainsi que la préservation de la zone d'expansion des crues de l'Yonne.**

La commune est concernée par le risque d'inondation par ruissellement/ coulées de boue, notamment en secteur viticole. Elle porte une action sur ce thème dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) en cours de mise en œuvre sur le bassin de l'Yonne. Cette problématique est insuffisamment traitée dans le dossier, tant dans le diagnostic que dans les mesures ERC. **La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du risque ruissellement/coulées de boue dans le projet de PLU en identifiant notamment les zones à enjeux et en prévoyant les mesures adaptées pour limiter ce risque.**

S'agissant du risque d'inondation par remontées de nappe, le projet de PLU ne prévoit aucune disposition particulière, alors que le risque d'inondation des sous-sols est identifié.

Des mesures de désimperméabilisation figurent dans le règlement des zones urbanisées : emprise au sol maximale des constructions, coefficient de biotope (surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables), plantation d'arbres. L'obligation de végétaliser les voies et aires de stationnement n'est pas systématique, ce qui mériterait d'être justifié.

Autres risques

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est concernée par les risques de mouvement de terrain, lié à des effondrements de cavités souterraines et au risque retrait-gonflement des argiles.

Enfin, elle est soumise au risque de rupture de barrage de Pannecières et celui de Chaumeçon, avec un PPI¹⁰ en vigueur. L'extension projetée de la zone d'activités des Champs Galottes se situe en limite du PPI du barrage de Pannecières.

4.5. Changement climatique et transition énergétique

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois est en cours d'élaboration de son PCAET¹¹. Le dossier identifie trois principaux enjeux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) : les bâtiments, les transports et la production d'énergie renouvelables.

10 Plan particulier d'intervention

11 Plan climat air énergie territorial

Bâtiments

Près de la moitié des logements ont été construits avant 1919 (43 %) et les logements construits entre 1919 et 1990 représentent environ un tiers des résidences principales de la commune. Ce parc présente généralement des faiblesses en termes d'isolation thermique. La commune inscrit un objectif d'amélioration de l'étiquette énergétique du parc de logements (PADD), notamment des logements vacants, mais sans les détailler (objectifs, échéances). Des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement pour déroger à l'architecture existante pour des travaux de rénovation énergétique. **La MRAe recommande de présenter les mesures envisagées par la collectivité pour réhabiliter le parc de logements anciens, en lien le cas échéant avec des dispositifs d'aides existants sur le territoire.**

Les nouveaux logements seront construits suivant la réglementation RE 2020. Il serait utile d'intégrer dans le règlement et/ou les OAP des prescriptions en termes de conception bioclimatique (notamment pour l'habitat) et concernant les toitures photovoltaïques ou végétalisées.

Mobilités

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est traversée par plusieurs axes routiers, notamment la RD 606 à l'ouest du territoire qui permet une liaison directe avec le pôle urbain d'Auxerre. L'automobile est le moyen de transport prépondérant et représente plus de 80 % des déplacements domicile-travail.

Le PADD dans son axe 3 vise le développement de la mobilité douce par le renforcement de l'offre en transports collectifs et la promotion de la circulation vélo et piétonne. Le projet de PLU prévoit une implantation des secteurs d'extension résidentielle en continuité du bourg et des mesures en faveur des mobilités douces, telles que l'obligation de prévoir un stationnement pour cycles pour les constructions et aires de stationnement de 10 places ou plus. Les mobilités douces ne sont intégrées que dans une OAP sur les trois inscrites au projet de PLU. Aucun cheminement doux n'est ainsi prévu dans les OAP « Sainte-Blaise » et « Champs Galottes » et contrairement à ce qui est affirmé, l'OAP du secteur de Grisy n'inclut pas spécifiquement d'aménagements cyclables. Il conviendrait de détailler certaines mesures en faveur du stationnement des cycles (par exemple arceaux couverts, stationnement sécurisé...).

Le règlement prévoit des bornes de recharge électriques sur les aires de stationnement.

Le réseau de transports en commun de l'agglomération auxerroise (LEO) dessert la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Plusieurs lignes de bus ont ainsi un arrêt programmé sur la commune, reliant notamment la ville d'Auxerre. Le dossier indique que cette offre de transports en commun est inadaptée et ne répond pas aux besoins de la population, qu'il s'agisse des actifs qui souhaitent effectuer leurs trajets domicile/trajet ou de personnes ne disposant pas d'un véhicule personnel ou n'ayant pas le permis de conduire (jeunes, personnes âgées, etc.). Il conviendrait d'indiquer les démarches entreprises pour renforcer l'offre auprès de l'agglomération auxerroise, autorité organisatrice des mobilités (AOM).

Une halte ferroviaire (Champs-Saint-Bris) se situe sur la commune de Champs-sur-Yonne à environ 4,5 km. Plusieurs destinations sont accessibles depuis cette gare, dont Paris-Bercy, Laroche-Migennes ou encore Clamecy.

La MRAe recommande de renforcer les mesures permettant de développer les modes de transport alternatif à l'autosolisme (transport en commun, transport à la demande, covoiturage...).

Énergies renouvelables

Des dispositions du projet de règlement autorisent l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables individuels dans le respect du cadre paysager, ce qui laisse une certaine marge d'appréciation.

Le projet de PLU intègre un sous-zonage naturel Nenr, d'une surface totale de 47,3 ha, dédié à des installations de production d'énergie renouvelable. Plusieurs secteurs sont identifiés afin d'accueillir différentes sources d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque, biomasse, méthanisation), en particulier sur des terrains propriété de la commune. Ces terrains se situent en milieu naturel, notamment en milieu boisé. L'évaluation environnementale indique des impacts en termes de consommation d'espaces et des impacts possibles en termes de paysage (coteaux viticoles). Aucune justification du choix de ces secteurs au regard du moindre impact environnemental n'est présentée, le choix semblant résulter essentiellement de la maîtrise foncière par la commune.

Compte-tenu de l'importance des surfaces dédiées aux EnR, **la MRAe recommande vivement de conduire une démarche ERC pour choisir les secteurs dédiés à la production d'énergie renouvelable en prenant en compte le moindre impact environnemental et paysager.**